



**- 9 DEC. 2022**

**Arrêté n°2022 -275 ENREG  
autorisant au titre du régime de l'enregistrement  
la société SCI HAMMERSON Marseille « Les Terrasses du Port » à exploiter  
une unité de méthanisation assortie d'une unité de compostage  
à MARSEILLE au 9 quai du Lazaret**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code du travail, et en particulier la 4<sup>e</sup> partie de son décret d'application n°2008-244 du 07 mars 2008 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la demande présentée en préfecture le 30 juin 2020 et réceptionnée par le service instructeur le 20 juillet 2020, jugée complète mais non régulière le 4 novembre 2021, par la société HAMMERSON sise 9 quai du Lazaret, 13 002 à Marseille dont le siège social est situé au 36 rue de Châteaudun à Paris (75 009) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation, rubrique 2781 de la nomenclature, accompagnée d'une unité de compostage annexée sur le site en toiture d'un centre commercial sur la commune de Marseille ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant ouverture d'une consultation du public où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 mai 2022 et le 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Mairie de Marseille du 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 9 septembre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'exploitant ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société HAMMERSON – Les Terrasses du Port doit déposer préalablement à la mise en activité de l'exploitation une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen (CE) n° 1069/2009 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ne répond pas en totalité à l'arrêté de prescriptions générales applicables et doit être complétée par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société HAMMERSON n'a formulé aucune demande d'aménagements des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les engagements du pétitionnaire figurent dans le dossier déposé ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte-tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;



CONSIDÉRANT en particulier que l'éloignement suffisant :

- d'une zone naturelle d'intérêt, écologique, faunistique et floristique de type I ou II ;
- d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope, d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un parc naturel régional ;
- d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, d'un monument historique ou ses abords ou d'un site patrimonial remarquable ;
- d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- d'un site ou sur des sols pollués ;
- d'une zone de répartition des eaux, d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- d'un site inscrit ou Natura 2000 ou classé ;

ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'acceptation par le préfet du recours gracieux sollicité par l'exploitant des « Terrasses du Port – HAMMERSON » au regard de la procédure de basculement initiée du fait des risques et de la dangerosité de l'installation projetée sur l'environnement immédiat susceptibles de remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société HAMMERSON MARSEILLE SCI représentée par Madame Marie CANTON, directrice du centre commercial « HAMMERSON Property Management », dont le siège social est situé 36 rue de Châteaudun 75009 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/07/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la ville de MARSEILLE, 9 Quai du Lazaret. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation destinée à traiter les déchets alimentaires produits par les restaurants ou structures assimilées du centre commercial « Les Terrasses du Port » classée sous la rubrique numéro 2781-2-b.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j	Méthanisation de bio-déchets : 1,5t/j dans la limite de 500t/an	E
2910-B	Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A. ou de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910.A. ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	Une chaudière bi fuel de 25kW  1 moteur de cogénération de 15kW  Total : 0,04MW	NC
2780-2c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. ... 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : ... c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j 3. Compostage d'autres déchets : ... b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	Matières traitées inférieures à 2t/j	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; D : déclaration ; NC : non concerné

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées à MARSEILLE, parcelles et lieux-dits suivants :

9 Quai du LAZARET

Parcelle 11 de la section cadastrale 807 E 01

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

Elles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, complétées et renforcées par le présent arrêté.



## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DU DOSSIER

L'intégralité du dossier fourni devra être tenue à jour et faire l'objet d'un « Porter à Connaissance » à l'occasion de toute modification notable.

Les compléments sont systématiquement communiqués à monsieur le préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

La réhabilitation du site est effectuée pour permettre la réutilisation des terrains et structures conformes et compatibles aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. A cette fin, il respecte en particulier les dispositions des articles R 512-46-25 à 512-46-28 du Code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS OU MESURES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des :

- CHAPITRE I : Dispositions générales
- CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions
- Article 28 ter : Intrants et mélanges
- Section II : Dispositions de sécurité
- Section III : Émissions dans l'eau
- Section IV : Émissions dans l'air
- Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation
- Article 35 : Surveillance de la méthanisation
- Article 38 : Collecte des effluents liquides.
- Article 39 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
- Sous-section : Gestion des odeurs
- Sous-section : Bruits et vibrations

de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières complémentaires » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES

### CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### SECTION I : EXPLOITATION

##### ARTICLE 2.1.1 LES INTRANTS

L'exploitant mettra en place une procédure détaillée d'admission et de sortie des déchets et des digestats garantissant le tri et la traçabilité des déchets introduits dans l'installation.

##### ARTICLE 2.1.2 MÉLANGE DES INTRANTS

Tout mélange des intrants dont la description ne figure pas dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement est interdit.

##### ARTICLE 2.1.3 RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Compte-tenu des rubriques autorisées, pour les sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2, la réception, l'entreposage et le traitement sont interdits d'utilisation.

Le règlement européen (CE) n° 1069/2009 conditionne la réception, l'entreposage et le traitement des SPAN à l'obtention de l'agrément sous-produit de catégorie 3.

##### ARTICLE 2.1.4 MOYENS HUMAINS

L'exploitant décrit les moyens humains spécifiquement mis à disposition pour la surveillance et la conduite de l'installation. La liste des intervenants est mise à jour et tenue à la disposition des services d'inspection.



## SOUS-SECTION ACCIDENT OU INCIDENT D'EXPLOITATION

### ARTICLE 2.1.5 DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

L'exploitant prend toute mesure destinée à vérifier et à attester de l'étanchéité des sols, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, et à défaut, apporte les mesures correctives qui s'imposent.

L'exploitant prend toute mesure y compris constructive pour gérer ces effluents selon les règles en vigueur, afin de contenir et évacuer toutes les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## SECTION II : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

### ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toute mesure visant à contenir les cercles de danger des effets thermiques des zones de 3 kW/m<sup>2</sup>, 5 kW/m<sup>2</sup> et 8 kW/m<sup>2</sup> :

- à l'intérieur de l'emprise foncière du bâtiment ;
- hors de l'emprise de l'escalier de service.

L'exploitant veille à ce que les cercles de danger ne génèrent pas de servitude au-delà de l'emprise foncière du bâtiment.

Les mesures correctives peuvent être constructives.

À défaut, une étude technico-économique visant ces objectifs sécuritaires doit être fournie en complément au dossier 6 mois avant la mise en route de l'installation.

Par ailleurs, la société Hammerson s'engage à faire en sorte que l'activité de méthanisation n'impacte pas les activités du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

### ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions y compris constructives spécifiques permettant de :

- garantir une résistance au feu des containers ;
- doter les containers de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur en partie haute, d'amenées d'air frais en partie basse et de commandes du dispositif automatiques et manuelles, conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Équiper le bâtiment des moyens de secours suivants :
  - du côté du port, la colonne sèche sera prolongée jusqu'en toiture ;
  - des extincteurs adaptés et des robinets d'incendie armés seront installés de façon accessible à proximité des installations ;
  - un point d'accès aux échelles aériennes du côté Lazaret sera ajouté ;
  - un cheminement d'accès à l'installation de méthanisation sera aménagé en toiture du bâtiment ;
- mettre à jour et tenir à disposition des services incendie et de secours, au niveau des accès, le plan d'intervention des locaux comprenant l'identification de ces derniers, la position des organes de coupure d'urgence (eau, gaz, électricité), des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs, commandes de désenfumage, etc.) et des locaux techniques spécifiques, conformément à la norme NF X 08-070. Ces plans identifieront clairement la localisation du bâtiment et des aires de stockage où sont entreposés des produits ou déchets avec une description des dangers visant à faciliter l'action des secours ;
- respecter les prescriptions demandées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans le procès-verbal n° 517-22 du 23 septembre 2022 relatif à la demande d'autorisation de travaux n°013055 22 00534 P0 du 03/08/2022, ou par toute modification ou évolution de ces prescriptions initiales ;

### ARTICLE 2.2.3 GESTION DES EAUX D'INCENDIE

Dans la mesure où le volume total de liquide à mettre en rétention des eaux d'incendies est conséquent, il est contenu en toiture par la mise en place d'obturateurs sur les avaloirs d'eau pluviale en cas de nécessité. Ces dispositifs d'obturation sont à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Leur efficacité est périodiquement vérifiée et les interventions sont mentionnées dans un registre tenu à la disposition des services d'inspection.

## SECTION III : ÉMISSIONS DANS L'EAU

### ARTICLE 2.3. REJETS AQUEUX – VALEURS LIMITES A L'ÉMISSION (VLE)

Un programme de surveillance des rejets des eaux de process et de nettoyage sera mis en place par l'exploitant à raison de deux campagnes d'analyses par an effectuées par un organisme agréé en sortie directe des exutoires de l'installation de méthanisation.

La dilution des rejets est interdite.

Si ces rejets sont orientés vers le réseau public via les autres installations de rejets de l'établissement « Les Terrasses du Port », ils doivent respecter les VLE suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Dans le cas d'une évacuation directe vers le milieu récepteur naturel si le réseau d'assainissement collectif est dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

A défaut, un système de traitement adapté est mis en place afin d'assurer le respect de ces VLE.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du milieu récepteur.

## SECTION IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR

### ARTICLE 2.4.1 PRÉVENTION, CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire un système adapté à cet effet.

## SOUS-SECTION GESTION DES ODEURS

### ARTICLE 2.4.2 CONTENU DU DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE CONCERNANT LES ODEURS DUES EN PARTICULIER A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances olfactives. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique tenu à jour, qui comporte notamment :



- un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site sera réalisé avant démarrage de l'installation ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

#### ARTICLE 2.4.3 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées doit respecter la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 1 000 mètres des limites clôturées de l'installation et doit être considérée comme faible.

#### ARTICLE 2.4.4 GESTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 2.4.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 u.o.E/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

#### ARTICLE 2.4.5 CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS ET TRAITEMENT DES ODEURS

Dans le cas où l'installation est dotée ou se dote d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### SOUS-SECTION GESTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

#### ARTICLE 2.5. BRUITS ET VIBRATIONS

Une étude de bruit est réalisée préalablement puis 6 mois après la mise en route de l'installation, afin d'en vérifier son innocuité sur le milieu environnant.

Périodicité de contrôle :

Une nouvelle étude de bruit est diligentée tous les 3 ans.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Marseille et sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

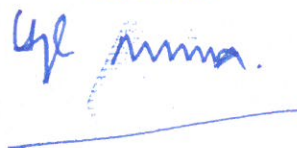
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 4. EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,  
- le Maire de Marseille,  
- le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,  
- le Directeur départemental de la protection des populations,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 9 DEC. 2022**

**Le Préfet**



**Christophe MIRMAND**

10/10